

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

**ANNEXE N° 3
CONDITIONS DE TRAVAIL
DES STAGIAIRES**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 3 : CONDITIONS DE TRAVAIL DES STAGIAIRES

Article premier Types de stages concernés

¹ Les types de stages concernés sont les suivants :

- a) stage (expérience professionnelle de qualité), pré-HES vingt semaines (stage I et stage II)
- b) stage linguistique
- c) stage HES, uniquement pour la partie rémunération
- d) autre stage dès que la durée atteint un mois

² Les stages faisant l'objet d'une convention avec une école (réglant les conditions de travail et la rémunération) ne sont pas concernés.

Article 2 Encadrement

Le stagiaire est sous la responsabilité d'une personne de référence compétente désignée par la direction, en fonction depuis au moins six mois.

Article 3 Logement

Un logement peut être mis à disposition du stagiaire selon les conditions définies par l'institution.

Article 4 Horaire

L'horaire du stagiaire est identique à celui défini pour les employés du secteur concerné. Son aménagement est prévu par la personne de référence compétente.

Article 5 Participation aux colloques

Le stagiaire peut participer à certains colloques. Cette participation est évaluée, de cas en cas, par la personne de référence compétente.

Article 6 Devoir de discrétion

Le stagiaire est soumis à un devoir de discrétion.

Article 7 Condition liée à l'âge minimum requis

En principe, l'âge minimum pour un stage est celui de la majorité.

Article 8 Droit aux vacances

Pour les stages supérieurs à 3 mois, le stagiaire bénéficie du droit aux vacances prévu par la CCT-ES.

Les stages rémunérés ne dépassant pas 3 mois ne génèrent pas de droit aux vacances en nature, mais une indemnité de vacances payée à la fin du stage.

Article 9 Dossier de stage

¹ Le dossier de stage est une fiche signalétique qui fait office de contrat. Elle comporte :

- le nom de l'établissement et de la personne de référence
- le nom et le prénom du stagiaire
- la lettre de motivation
- la durée du stage
- le but du stage
- les moyens pédagogiques
- la description des tâches
- la délimitation des responsabilités
- la charge horaire, le salaire, le droit aux vacances
- la mention du devoir de discrétion.

² Le dossier est en outre accompagné :

- d'un exemplaire des consignes internes de l'établissement ;
- des règlements liés à la couverture sociale.

Article 10 Echelle de traitement

Les stagiaires, dont la rétribution n'est pas fixée par une convention d'Ecole, sont rétribués, dès le début du stage, comme suit :

| Niveau | Genre et durée du stage | Base 2009 * |
|--------|--|-------------|
| 1 | Stages de moins d'un mois ou financé par un tiers | Fr. 0 |
| 2 | Stages de un à deux mois | Fr. 307 |
| 3 | Stages de trois à cinq mois | Fr. 540 |
| 4 | Stages de six à huit mois | Fr. 776 |
| 5 | Stages de neuf à douze mois | Fr. 1'148 |
| 6 | Stages ASE, ASSC ou matu intégrée 1 ^{ère} année | Fr. 600 |
| 7 | Stages ASE, ASSC ou matu intégrée 2 ^{ème} année | Fr. 800 |
| 8 | Stages ASE, ASSC ou matu intégrée 3 ^{ème} année | Fr. 1'100 |
| 9 | Stages HES ou ES 1 ^{ère} année | Fr. 1'148 |
| 10 | Stages HES ou ES 2 ^{ème} année | Fr. 1'384 |
| 11 | Stages HES ou ES 3 ^{ème} année | Fr. 1'620 |
| 12 | Stages finaux Universités | Fr. 1'756 |

La base actualisée figure sous www.cct-es.ch

Article 11 Indexation

Les indemnités de stage sont indexées au même taux que les salaires fixes.

Article 12 Repas et logement

¹ Les repas pris dans l'exercice de la fonction ne sont pas facturés. Leur montant, déterminé par la CCNC (Caisse cantonale neuchâteloise de compensation), figure dans la fiche de salaire du stagiaire sous la rubrique «prestations en nature» (dès le niveau 2).

² Au stagiaire qui prend ses repas dans l'institution hors de son temps de travail, on déduit au maximum 5% sur son salaire.

³ Au stagiaire qui bénéficie d'un logement dans l'institution, on déduit au maximum 10% sur son salaire.

Article 13 Assurance-accidents

L'assurance-accidents professionnels est à la charge de l'employeur.

Article 14 13^{ème} salaire

Les stagiaires n'ont pas droit à un 13^{ème} salaire.

Article 15 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 17 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.